



ARRETE n° 2025-45

Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de

« LES MUSICALES DE TREILLES »

Le Maire de TREILLES,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique

VU la demande de l'association MUSICORBIERES qui souhaite installer une buvette sur le parking de la Mairie lors de l'événement « LES MUSICALES DE TREILLES » organisée par La commune les 8,9,10 août 2025.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant les actions menées par l'association MUSICORBIERES, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation MUSICORBIERES est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Arrêté

Article 1er :

L'association **MUSICORBIÈRES** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le **parking de la Mairie de Treilles**, les **8, 9 et 10 août 2025**, de **19h00 à 00h00**, à l'occasion de la manifestation « **Les Musicales de Treilles** ».

Article 2 :

Seules les boissons des **groupes 1 et 3**, tels que définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, pourront être servies :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou dont la fermentation n'excède pas 1,2 % vol) ;
- **Groupe 3** : vins, bières, cidres, poirés, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2 à 3 % vol, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, et liqueurs de fruits (fraise, framboise, cassis, cerise) ne dépassant pas 18 % vol.

Article 3 :

L'association devra se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons, notamment en ce qui concerne **l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs**.

Article 4 : Conformément aux dispositions du **Code de justice administrative**, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le **tribunal administratif** compétent, dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Article 5 : Le **Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Leucate** est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera transmise. L'autorisation devra être présentée à toute réquisition des autorités compétentes.

Fait à Treilles

Le 22 juillet 2025

Le Maire Gérard LUCIEN

